



RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

RÈGLEMENT NUMÉRO 543 (2022)

**VERSION ADMINISTRATIVE
COMPRENANT TOUS LES AMENDEMENTS
JUSQU'AU RÈGLEMENT 543 (2022)-3
EN VIGUEUR LE 28 NOVEMBRE 2024**

NOTE : Ce document n'a aucune valeur légale. En cas de disparité entre ce document et le règlement en adopté ainsi que ses amendements, ces derniers prévalent.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
VILLE DE CARIGNAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 543 (2022)

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

ATTENDU QUE la Ville a le pouvoir, en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les usages conditionnels sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager le bien-être de tous ces citoyens, par la possibilité de maintenir plusieurs générations d'une même famille dans une même habitation;

ATTENDU QUE la Ville, dans sa politique familiale et aînés de la ville, édition 2021, prévoit favoriser l'attraction et la rétention des familles et des personnes aînées, notamment en révisant la réglementation touchant les maisons intergénérationnelles;

ATTENDU QUE les logements intergénérationnels incluant deux familles se sont bien intégrés dans leur milieu;

ATTENDU QUE les mentalités concernant les logements intergénérationnels ont évoluées depuis leur apparition dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en 1998;

ATTENDU QU'en autorisant la présence de deux logements intergénérationnels à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, cela contribuera au maintien à domicile des personnes âgées, favorisera l'accessibilité à une maison pour les jeunes familles et renforcera le sentiment familial;

ATTENDU QU'il y a des usages qui peuvent bien s'intégrer à d'autres usages à condition qu'un contrôle adéquat de leur implantation et de leur exercice soit réalisé;

ATTENDU QUE la Ville juge opportun de se doter de cet outil réglementaire pour tenir compte de situations particulières pouvant survenir sur son territoire;

ATTENDU QUE le règlement relatif aux usages conditionnels agit comme un complément à la réglementation d'urbanisme existante en permettant que des usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu puissent être implantés à la suite d'une procédure d'évaluation et sans qu'il soit nécessaire de modifier chaque fois la réglementation;

ATTENDU QUE la Ville a un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mars 2022;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1.1	TITRE	1
1.1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT	1
1.1.3	VALIDITÉ	1
1.1.4	DOMAINE D'APPLICATION	1
SECTION 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1
1.2.1	SYSTÈME DE MESURE	1
1.2.2	RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS	1
1.2.3	DÉFINITIONS	1
1.2.4	LIMITE DE ZONE.....	1
1.2.5	RENVOIS.....	2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
2.1.1	APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
2.1.2	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	3
2.1.3	INFRACTION ET PÉNALITÉ	3
CHAPITRE 3	TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL.....	4
SECTION 3.1	OBLIGATION ET TRANSMISSION.....	4
3.1.1	OBLIGATION	4
3.1.2	TRANSMISSION D'UNE DEMANDE	4
SECTION 3.2	PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE.....	4
3.2.1	DOCUMENTS REQUIS.....	4
3.2.2	TARIFICATION	4
3.2.3	EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	4
3.2.4	EXAMEN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	5
3.2.5	AVIS PUBLIC.....	5
3.2.6	DÉCISION DU CONSEIL	5
3.2.7	DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	6
3.2.8	GARANTIE FINANCIÈRE.....	6
3.2.9	FAUSSE DÉCLARATION.....	6
3.2.10	VALIDITÉ D'UNE RÉOLUTION APPROUVANT UN USAGE CONDITIONNEL	6
3.2.11	MODIFICATION D'UN USAGE CONDITIONNEL PRÉALABLEMENT AUTORISÉ.....	6

CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	7
4.1.1	USAGE CONDITIONNEL PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS.....	7
4.1.2	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT ACQUIS.....	7
CHAPITRE 5	USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	8
SECTION 5.1	HABITATIONS GÉNÉRATIONNELLES.....	8
5.1.1	USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ	8
5.1.2	ZONES VISÉES.....	8
5.1.3	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	9
	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE

Le présent règlement intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels ».

1.1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

1.1.3 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.1.4 DOMAINE D'APPLICATION

Le règlement s'applique dans les zones mentionnées au chapitre 5 de ce règlement.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

1.2.2 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre une ou des dispositions du présent règlement et une ou des dispositions du règlement de zonage, le présent règlement a préséance.

1.2.3 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis au chapitre de l'index terminologique du Règlement de zonage en vigueur qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.

1.2.4 LIMITE DE ZONE

Aux fins du présent règlement, lorsqu'une propriété est traversée par une limite de zone, un usage conditionnel permis dans une zone est réputé être autorisé pour la totalité de la propriété.

1.2.5 RENVois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

2.1.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

2.1.3 INFRACTION ET PÉNALITÉ

R. 543 (2022)-2
19 avril 2024

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement ou d'une condition d'approbation formulée par le Conseil commet une infraction.

Pour une infraction à une disposition du présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- a) première infraction : min. 500 \$ max. 1 000 \$
- b) récidive : min. 1 000 \$ max. 2 000 \$

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émise par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

CHAPITRE 3 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 3.1 OBLIGATION ET TRANSMISSION

3.1.1 OBLIGATION

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé au présent règlement est assujettie à l'approbation par le conseil municipal de l'usage conditionnel ainsi des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

3.1.2 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée du paiement comme établi au Règlement établissant les tarifs pour divers services rendus par la Ville de Carignan en vigueur, ainsi que les renseignements et documents exigés dans le présent règlement.

SECTION 3.2 PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

3.2.1 DOCUMENTS REQUIS

La personne qui fait une demande d'usage conditionnel doit soumettre :

1. Les renseignements et documents comme établi au Règlement sur les permis et certificats en vigueur pour les travaux envisagés (construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal, etc.).
2. Des photos récentes et en couleur de la propriété visée.
3. Des photos récentes et en couleur, dans un rayon de 100 m de la propriété visée par la demande, illustrant l'environnement dans lequel s'insère le projet.
4. Une preuve du lien familial, lorsque la demande porte sur une habitation générationnelle.
5. Tout autre document ou renseignement jugé utile à une bonne compréhension de la demande.

3.2.2 TARIFICATION

Pour toute demande relative à un usage conditionnel, le coût établi au Règlement établissant les tarifs pour divers services rendus par la Ville de Carignan en vigueur doit être acquitté au moment du dépôt de la demande. Ces frais sont non remboursables et ils ne couvrent pas ceux exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

3.2.3 EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné doit examiner la demande et vérifier si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis et si le projet est conforme aux dispositions applicables aux règlements d'urbanisme.

La demande est considérée comme déposée lorsque tous les renseignements et documents exigés ont été soumis.

Lorsque le projet décrit dans la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement ou aux dispositions applicables aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné en avise le requérant, en mentionnant les éléments de non-conformité, dans les 30 jours suivants la réception de la demande.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le demandeur et que le projet est conforme aux dispositions réglementaires applicables, le fonctionnaire désigné doit, dans les 60 jours suivants la réception de la demande complète et conforme, transmettre celle-ci au Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

3.2.4 EXAMEN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme doit alors examiner la demande et évaluer si elle satisfait les critères applicables du présent règlement.

Le CCU est chargé de transmettre par écrit sa recommandation de la demande au conseil. Cette recommandation doit comprendre l'approbation ou le refus de la demande d'autorisation pour l'usage conditionnel et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le comité à recommander un refus. Lorsque la recommandation est d'approuver cet usage conditionnel, elle est accompagnée des conditions qui doivent être remplies relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage. Des modifications peuvent être proposées visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement. Dans ce cas, ces modifications doivent être approuvées par le demandeur avant la décision du conseil.

3.2.5 AVIS PUBLIC

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le greffier de la Ville doit annoncer, au moyen d'un avis public donné conformément à la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande:

1. la date, l'heure et le lieu de la séance durant laquelle la demande sera présentée au conseil municipal;
2. la nature de la demande;
3. la désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
4. le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

3.2.6 DÉCISION DU CONSEIL

À la suite de la transmission de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme au conseil municipal, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel qui lui est présentée conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le conseil autorise la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage. La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, la Ville en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

3.2.7 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Sur présentation de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation pour l'usage conditionnel, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux conditions d'implantation de l'usage conditionnel et aux dispositions de la réglementation d'urbanisme qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel (article 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*).

3.2.8 GARANTIE FINANCIÈRE

En plus des documents requis pour une demande et des conditions exigées par le conseil municipal selon les critères d'évaluation décrits au chapitre 5, le conseil municipal se réserve le droit d'exiger du demandeur le dépôt, préalablement à l'émission du certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble, d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'une institution financière reconnue correspondant au coût estimé des travaux qui devront être exécutés dans le cadre de l'usage conditionnel.

Cette lettre de garantie bancaire demeurera effective jusqu'à l'exécution de l'ensemble des conditions de la résolution du conseil municipal et des règlements municipaux, et sera payable sur présentation en cas de défaut.

3.2.9 FAUSSE DÉCLARATION

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

3.2.10 VALIDITÉ D'UNE RÉOLUTION APPROUVANT UN USAGE CONDITIONNEL

La résolution du conseil accordant un usage conditionnel devient caduque après 12 mois si aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'a été délivré par la Ville.

Si un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré, la résolution devient caduque à l'expiration du délai de validité du permis ou du certificat, si l'objet du permis ou du certificat n'a pas été réalisé.

3.2.11 MODIFICATION D'UN USAGE CONDITIONNEL PRÉALABLEMENT AUTORISÉ

Un projet autorisé par résolution du conseil relativement aux usages conditionnels peut être modifié pourvu que la modification soit mineure, en ce sens qu'elle respecte les critères d'analyse du projet qui ont permis l'acceptation de la demande d'autorisation, qu'elle n'excède pas les dérogations accordées et qu'elle respecte les autres dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'une ou plusieurs des exigences précédentes ne sont pas respectées, une nouvelle résolution autorisant les changements est requise et la demande de modification est assujettie à une nouvelle procédure d'approbation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

4.1.1 USAGE CONDITIONNEL PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Un usage conditionnel accordé par le conseil municipal et dont le projet a été réalisé conformément à l'autorisation obtenue possède les mêmes droits que tout autre usage permis dans la zone. Par conséquent, à la suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation qui aurait pour effet de rendre cet usage dérogatoire, l'usage sera protégé par droits acquis.

4.1.2 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT ACQUIS

Un droit acquis à un usage conditionnel, y compris les conditions y étant rattachées, cesse d'être reconnu dans le cas où :

- L'usage autorisé en vertu du présent règlement a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.
- L'usage a été remplacé ou modifié par un usage conforme de plein droit aux règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 5 USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 5.1 HABITATIONS GÉNÉRATIONNELLES

5.1.1 USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

R. 543 (2022)-2
19 avril 2024

R. 543 (2022)-3
28 nov. 2024

L'usage conditionnel autorisé vise à permettre un total de deux unités d'habitation accessoires sur une même propriété occupée par une habitation unifamiliale isolée, et ce aux conditions suivantes :

1. Les deux unités d'habitation accessoires doivent être de type « intergénérationnelle » et doivent donc servir à loger directe avec le propriétaire du logement principal ou avec son (sa) conjoint(e) (mère, père, grand-mère, grand-père, enfants, petits-enfants, etc.) ou en ligne collatérale de 2e degré (frères et soeurs) ou de 3e degré (oncles, tantes, neveux, nièces). Le (la) conjoint(e) d'un occupant autorisé d'une unité d'habitation accessoire ainsi que leurs personnes à charge sont également autorisés à occuper la dite unité d'habitation accessoire;
2. Une seule des deux unités d'habitation accessoires peut être de type « détachée »;
3. Les unités d'habitation accessoires partagent le même accès aux systèmes d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées que le logement principal;
4. Les unités d'habitation accessoires doivent respecter les dispositions applicables au règlement de zonage en vigueur, à l'exception du nombre d'unité d'habitation accessoire, ainsi que toutes autres dispositions applicables aux règlements d'urbanisme en vigueur. Le cas échéant, aux fins d'application du règlement de zonage lors de l'aménagement de deux unités d'habitation accessoires attachées, le respect des normes par une unité d'habitation accessoire attachée doit être constaté en supposant que l'autre unité d'habitation accessoire attachée ferait partie du logement principal.

5.1.2 ZONES VISÉES

Une demande visant l'approbation de l'usage conditionnel d'habitation générationnelles peut provenir des zones suivantes :

Commerce	Habitation	Mixte																
C-574	Toutes les zones du groupe Habitation « H » à l' exception des zones suivantes : <table border="1"><tr><td>H-135</td><td>H-204</td></tr><tr><td>H-136</td><td>H-207</td></tr><tr><td>H-137</td><td>H-208</td></tr><tr><td>H-138</td><td>H-232</td></tr><tr><td>H-139</td><td>H-239</td></tr><tr><td>H-140</td><td>H-240</td></tr><tr><td></td><td>H-241</td></tr><tr><td></td><td>H-242</td></tr></table>	H-135	H-204	H-136	H-207	H-137	H-208	H-138	H-232	H-139	H-239	H-140	H-240		H-241		H-242	MXT-347
H-135	H-204																	
H-136	H-207																	
H-137	H-208																	
H-138	H-232																	
H-139	H-239																	
H-140	H-240																	
	H-241																	
	H-242																	

5.1.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

A) Général

1. Le projet doit répondre favorablement aux principes de complémentarité et d'harmonie des usages.
2. Le projet doit assurer le maintien d'une bonne qualité de vie pour l'ensemble des membres habitant le logement principal ainsi que les unités d'habitation accessoires.

B) Architecture et implantation du bâtiment

1. Le projet de construction, d'agrandissement, de transformation ou de modification d'un bâtiment permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur l'harmonie du milieu environnant, notamment en ce qui a trait aux caractéristiques architecturales du bâtiment et à son implantation (volumétrie et gabarit du bâtiment, alignement du bâtiment, couleur et type des matériaux utilisés, forme de la toiture, etc.).
2. Lors de travaux d'agrandissement ou lors d'une nouvelle construction, l'implantation du bâtiment assure un alignement harmonieux avec le cadre bâti avoisinant tout en encourageant la réalisation d'aménagement paysager de qualité.
3. Le bâtiment principal conserve l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée, notamment par :
 - a) l'aménagement des accès aux unités d'habitation accessoires attachées sur les élévations latérales et arrière.
 - b) la réalisation de galerie, de perron, de balcon ou autre construction similaire qui s'apparente à ce qui serait normalement construit pour une habitation unifamiliale isolée.
4. Lors de travaux d'agrandissement ou de modification extérieure au bâtiment principal, l'utilisation des mêmes matériaux que le bâtiment existant est privilégié ou, à défaut, l'utilisation de matériaux qui s'intègre harmonieusement avec le style architectural du bâtiment existant.

C) Aménagement intérieur du bâtiment principal

1. La superficie de plancher d'une unité d'habitation accessoire attachée démontre son caractère accessoire à l'habitation unifamiliale isolée et donc, le logement principal demeure principal en termes d'espace et de superficie de plancher occupé dans le bâtiment principal;

2. Les unités d'habitation accessoires attachées possèdent des espaces distincts et indépendants des autres afin d'assurer la qualité de vie et l'intimité des occupants.
3. L'aménagement intérieur distinct à chaque logement comprend minimalement : une chambre à coucher, une cuisine et une salle de bain.
4. L'aménagement intérieur du bâtiment principal doit comporter des liens ou des espaces communs accessibles au logement principal et à toute unité d'habitation accessoire attachée.

D) Aménagement du terrain et des activités extérieures

1. L'aire de stationnement intègre les composantes suivantes :
 - a) Elle est localisée de façon à minimiser les impacts sur les terrains adjacents et les résidences voisines.
 - b) Elle est valorisée par la végétation et les aménagements paysagers de façon à réduire l'impact de sa superficie sur l'environnement.
2. L'aménagement du terrain tient compte des éléments suivants :
 - a) Les espaces extérieurs sont aménagés de manière à créer un tout cohérent et typique d'une habitation unifamiliale, en évitant des aménagements délimitant des espaces distinctifs pour l'un ou l'autre des logements.
 - b) Le nombre de bâtiments et d'équipements accessoire sont ceux prévus pour les besoins d'une habitation unifamiliale isolée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.